

TI 028 - INSCRIPTION PROVISOIRE

Généralités

Le nouvel^[1] article 1^{er}, §1^{er}, 1^o, alinéa 2 de la loi du 19 juillet dispose que *“Les personnes qui s'établissent dans un logement dont l'occupation permanente n'est pas autorisée pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, tel que constaté par l'instance judiciaire ou administrative habilitée à cet effet, ne peuvent être inscrites qu'à titre provisoire par la commune aux registres de la population. Leur inscription reste provisoire tant que l'instance judiciaire ou administrative habilitée à cet effet n'a pas pris de décision ou de mesure en vue de mettre fin à la situation irrégulière ainsi créée. L'inscription provisoire prend fin dès que les personnes ont quitté le logement ou qu'il a été mis fin à la situation irrégulière.”*

Les délais de 3 mois et de 3 ans dont disposaient les communes pour entreprendre les démarches administratives et/ou judiciaires contre l'occupation non désirée, sont supprimés.

L'inscription provisoire reste donc provisoire aussi longtemps que l'instance administrative ou judiciaire compétente en la matière n'a pas pris de décision visant à mettre fin à la situation irrégulière ainsi créée. Cette disposition s'applique uniquement aux inscriptions provisoires exécutées à partir du 1^{er} janvier 2016.

Afin de faire une distinction avec l'ancienne situation, le TI 028 pour l'enregistrement de l'inscription provisoire doit, à partir du 1^{er} janvier 2016, être mis à jour avec un “code 5 - inscription provisoire”.

Composition

L'information comprend :

- La date à laquelle l'inscription provisoire a été effectuée suite à la déclaration de la demande d'inscription du citoyen; la date à laquelle la procédure judiciaire ou administrative a été entamée ou celle à laquelle une décision judiciaire ou administrative est intervenue ;
- le code indique s'il s'agit :
 - d'une inscription provisoire = 1 ;
 - d'une procédure judiciaire ou administrative = 2 ;
 - d'une décision judiciaire ou administrative obligeant l'intéressé à quitter les lieux = 3 ;
 - d'une décision judiciaire ou administrative autorisant l'intéressé à rester = 4 ;
- la date de l'échéance contient
 - celle à laquelle, en cas d'inscription provisoire, une procédure judiciaire ou administrative doit être entamée au plus tard ;
 - celle à laquelle, en cas de procédure judiciaire ou administrative, une décision doit intervenir au plus tard ;
 - celle à laquelle, en cas de décision judiciaire ou administrative, elle doit être intervenir ;

dans le cas d'un code 4 la date de l'échéance sera composée de huit zéros.

^[1] Loi du 9 novembre 2015 portant dispositions diverses Intérieur (M.B. du 30 novembre 2015).

- Un graphique reprenant, pour les codes 3 et 4 la référence à la décision judiciaire ou administrative.

Structure

C.O.		T.I.			C.S.	DATE							
N	N	0	2	8	0	J	J	M	M	A	A	A	A

CODE	ECHEANCE								GRAPHIQUE
N	J	J	M	M	A	A	A	A	X.....X

maximum 40 caractères alphanumériques

L'historique est autorisé pour ce type d'information.

Codes opérations admis : 10, 11, 12 en 13.

Les contrôles suivants sont effectués :

- les vérifications habituelles concernant les dates ;
- si le code = 1, la date de l'échéance = ou < date + 3 mois ;
- si le code = 2, la date de l'échéance = ou < date du code 1 + 3 ans ;
- avec le C.O. 10, le TI 001 le plus récent doit être une commune belge.

En cas d'introduction d'un nouveau TI 001 se situant à l'étranger, le TI 028 le plus récent sera automatiquement supprimé.